

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de Boucherville statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentées par les propriétaires ci-après indiqué, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le **3 juillet 2018**, à la salle Pierre-Viger de l'hôtel de ville de Boucherville, 500 rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, à **20 h**.

Toute personne intéressée pourra alors y faire les représentations pertinentes pendant la période de questions réservée au public ou les transmettre par écrit, avant cette date, à l'adresse ci-haut mentionnée à l'attention de la greffière.

150, rue De Brullon – empiètement de la maison dans la marge arrière - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70124 est déposée afin d'obtenir une dérogation pour permettre la réduction supplémentaire de la marge arrière. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre l'empiètement de la maison existante dans la marge arrière	174	9,0 mètres minimum Dérogation mineure 95-04 octroyée (empiètement de 0,37 mètre maximum dans la marge arrière)	Marge arrière de 8,43 mètres	Permettre un empiètement de la maison existante de 0,57 mètre dans la marge arrière

15, rue Pierre-Boucher – hauteur de clôtures – demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70125 est déposée afin de permettre la hauteur des clôtures à 1,8 mètre en cour latérale et arrière. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre des clôtures en cour latérale et arrière à une hauteur supérieure à 1,5 mètre	709	Dans les cours et marges latérales et arrière de l'emplacement, les clôtures ou murets ne peuvent avoir une hauteur supérieure 1,5 mètre.	La hauteur des clôtures en cour latérale et arrière varie entre 1,5 mètre et 1,8 mètre.	Permettre la hauteur des clôtures à 1,8 mètre en cour latérale et arrière

159, rue Jacques-Ménard – marge de recul - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70107 est déposée afin de permettre un empiètement de la maison dans la marge de recul. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre un empiètement maximum de 1,90 mètre dans la marge de recul pour une section de la maison à construire	172	6,0 mètres minimum	4,10 mètres	Permettre un empiètement maximum de 1,90 mètre dans la marge de recul pour une section de la maison à construire